

Les friponneries des amis de l'intendant Poivre :
MM. de Launay, Hermans, Maudave, Challan de Belval, Rivalz, Codère.
Le 9 janvier 1768 - Dumas au ministre

Au dossier du Général Dumas aux Archives du Tarn et Garonne à Montauban, cote 20J-130

Dumas se plaint à juste titre de l'arrêt du 23 décembre 1767 qui confirme les syndics de quartiers établis par les ordonnances obsolètes de l'ancienne administration. Le Conseil supérieur sort de ses attributions, il n'a aucun pouvoir à légiférer.

N° 9.

Du 9 janvier 1768

Monseigneur,

Par ma lettre du 3 décembre dernier de l'expédition du *Massiac* cotée E, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte que la prétendue chambre syndicale affectant une indépendance qu'elle n'a jamais osé prétendre sous l'administration de la Compagnie des Indes, s'était dispensée de me rendre compte de ses deux dernières délibérations du 30 et 31 novembre. En conséquence, m'ayant demandé la permission de s'assembler le 13 décembre dernier, je la refusai par ce motif, et je lui envoyai par le Sr Pradier l'un de ses membres, une défense formelle de s'assembler jusqu'à nouvel ordre, dont copie ci-jointe.

Par ma dépêche N°11 de l'expédition du *Massiac*, vous aurez vu, Monseigneur, le succès de l'établissement des Troupes nationales, et par celle du 27 décembre de l'expédition du *Choiseul*, ainsi que par celle du 24 du même mois, dans laquelle j'ai eu l'honneur de vous rendre compte des faits et gestes de M. Danthin, curé de Pamplémousses, vous connaîtrez les contradictions que je rencontre dans la suite de l'exécution de vos ordres à ce sujet.

En arrivant dans cette colonie, trouvant des Syndics établis dans tous les quartiers, il fallait connaître cet établissement, son utilité et ses inconvénients avant de prononcer sur les modifications nécessaires. Ayant reconnu depuis que l'assemblée de ces Syndics n'était propre qu'à faire naître des difficultés dans les arrangements les plus nécessaires et les plus instants, je n'ai vu rien de plus utile à faire que de procéder à un arrangement pour les frais des Nègres justiciers et marrons, conforme à l'arrêt rendu à la Martinique en 1734 qui nous a été remis pour modèle ; le défaut de marguillier n'était pas un obstacle, les Syndics bornés alors à la simple collecte de ces deniers en auraient occupé la place ; mais j'ai toujours rencontré dans M. Poivre une grande opposition à cela ; un corps municipal était plus de son goût, et il ne me restait, Monseigneur, qu'à vous adresser l'arrêt du Conseil qui crée les Syndics dans les quartiers de cette île. En conséquence, j'ai demandé une copie collationnée de cet arrêt.

J'ai appris qu'il en avait été rendu un autre, le 23 décembre dernier, sur le même sujet. Ils sont l'un et l'autre ci-joints.

L'administration de la Compagnie des Indes qui était dans cette colonie une espèce d'aristocratie pouvait comporter cette municipalité établie par l'arrêt du 11 août 1762. Elle ne convient point à l'administration Royale, et je vous supplie, Monseigneur, de prononcer sur cet établissement en le ramenant au terme de l'arrêt rendu à la Martinique.

Quant à l'arrêt rendu par le Conseil le 23 décembre, je l'ai trouvé directement contraire à l'ordre public établi par l'ordonnance concernant le Gouvernement Civil. Il est plein d'usurpations de la part du Conseil, je ne doute pas, Monseigneur, que sur l'analyse que j'en ai fait dans un discours que j'ai prononcé au Conseil le 8 janvier et que j'ai fait insérer sur les registres, dont copie collationnée est ci-jointe, vous ne trouverez cet arrêt téméraire et attentatoire à l'autorité Royale. Et je vous supplie, Monseigneur, de me faire adresser un ordre du Roi pour le faire batonner¹ de sur les registres.

¹ Batonner : rayer, biffer.

Si je n'eusse pas appris indirectement qu'il avait été rendu un arrêt sur cet objet le 23 décembre, l'ordonnance de création des Troupes nationales, et les instructions données aux commandants de quartier en conséquence, auraient produit un singulier effet. Le premier pas qu'un commandant de quartier aurait fait en exécution de mes ordres l'aurait mis dans le cas d'être décrété par le Conseil, et il faut remarquer que cet arrêt avait été fait au Conseil pendant mon voyage autour de l'île, et que quoiqu'il n'ait été arrêté que le 23, il avait été délibéré pendant mon absence pour être rédigé au Conseil suivant.

J'espère, Monseigneur, que vous serez satisfait de la conduite que j'ai tenue dans cette occasion. M. Poivre connaît peu les formes par lesquelles l'autorité monarchique fait exécuter ses lois, il est pénétré des principes des compagnies marchandes qui, en tenant le peuple dans les fers, laissent une autorité arbitraire à ceux à qui elles confèrent leurs pouvoirs. Au surplus, Monseigneur, ordonnez et vous serez obéi ; mais je dois avoir l'honneur de vous prévenir que cette colonie sans moyen se trouvera aussi sans ressource si , par un coup d'autorité, vous n'intimidez les esprits remuants, et ce coup d'autorité ne peut pas être mieux placé que dans M. Delaunay [de Launay], assesseur au Conseil, le plus remuant de tous, parti d'ici sans avoir demandé son congé, n'ignorant cependant pas qu'il en fallait un, en vertu de l'ordonnance du Roi sur la police des Conseils, puisqu'il l'a demandé au Conseil même, lequel l'a renvoyé à M. Poivre et à moi, conformément à l'article de la dite ordonnance. Un permis signé de moi ne pouvait pas lui tenir lieu d'un congé en forme, en sa qualité d'officier du Conseil, puisque ce permis est nécessaire indépendamment du congé, pour être compris sur le rôle des passagers qui est dressé dans le Bureau des Classes.

Je me flatte, Monseigneur, que la sagesse avec laquelle je procède au milieu des contradictions qui m'environnent obtiendra votre approbation. J'ai l'honneur de vous prévenir cependant que la partie militaire rencontre dans tous ses détails des difficultés et des obstacles de la part de M. Poivre qui occasionnent une telle lenteur que, jusqu'à ce jour, il n'a point été donné un coup de marteau pour l'artillerie ni pour le Génie. En cela je n'ai rien à reprocher à M. Fournier, je voudrais en pouvoir dire autant de M. Dubreuil, mais enfin, comme il faut cheminer nécessairement, je me mettrai sur le pied d'hors en avant² de donner des ordres en commandement sur les plus petites choses, après toutefois que les demandes auront été faites par ceux qui auront qualité pour les faire. Mais, Monseigneur, si M. Poivre refuse les choses que j'aurais ordonné de fournir par un ordre formel et précis ; si, pour m'embarrasser davantage, il me compromet avec M. Gonet, contrôleur, la plus mauvaise tête qu'il y ait depuis Paris jusqu'à Rome, quel parti me restera-t-il à prendre ? Laisserai-je tomber dans le mépris l'autorité qui m'est confiée ? Exposerai-je le service du Roi à périr par cette sorte de ménagement et de condescendance ? Où prendrai-je sur moi de faire embarquer sur le premier vaisseau ceux qui refuseront le service sur des ordres dont je répons personnellement ; cette prévoyance, Monseigneur, vous paraîtra fort extraordinaire, mais lorsque M. Poivre se laisse conduire aveuglement par M. Hermans et par le Ch. de Maudave, et par le Sr Challan de Belleval, on doit s'attendre à tout ; j'aurais dû joindre à ce trio les Srs Rivalz et Codère, conseillers que je reconnais pour de très mauvais sujets et qui partagent la confiance de M. Poivre avec ceux que je viens de nommer. Je vous avoue, Monseigneur, que c'est un grand ouvrage d'avoir à être en garde et de parer contre les friponneries de ces 5 ou 6 hommes-là.

Je suis avec respect, Monseigneur, Votre etc.

Signé Dumas

* * *

² « *D'hors-en-avant* pour *dorénavant*. *D'hors-en-avant* est un mauvais mot ; il faut dire *dorénavant*. » (*Les gasconismes corrigés*, par M. Desgrouais, 1766). Dumas est natif de Montauban.